

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE D'ESPEYRAC

12140

Tél : 05 65 69 88 69
mairie-espeyrac@wanadoo.fr

Arrêté n° 260330_08 du 30 mars 2026
Autorisation d'occupation du domaine public
Autorisation d'implantation temporaire d'une terrasse devant l'Auberge des 3 Dazes

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESPEYRAC

Vu, le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu, le code de la Voirie Routière,

Vu, le code de l'Urbanisme,

Vu, le Code Pénal,

Vu, la demande écrite en date du 19 mars 2026 par laquelle le gérant de « l'Auberge des Trois Dazes », Monsieur Franck SIMONET sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exploiter une terrasse pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2026,

Considérant, que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Franck SIMONET, gérant de « l'Auberge des Trois Dazes », est autorisé à occuper sur le domaine public au droit de son établissement situé 11, rue du Congrelh - le Bourg 12140 ESPEYRAC, une surface de 32 m², pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2026.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'implantation de la terrasse sera conforme au plan joint en annexe.

Un passage de 1.10 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules non motorisés.

La terrasse sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.

Article 2

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité du sol compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment de 22 heures 00 à 6 heures 00.

Article 3

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la commune se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la commune ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4

Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la commune, sans préavis, ni indemnité.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier au 68 rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07, ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme.

Fait à Espeyrac, le 30 mars 2026

Le Maire d'Espeyrac
Sébastien COSTES

